

Séance du 19 décembre 2016

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Démission d'une Conseillère de Police et désignation de son remplaçant
2. Démission d'une Conseillère au sein du Conseil de l'Action Sociale et désignation de son remplaçant
3. Désignation d'un membre représentant Enéo Auvelais au sein du C.C.C.A.S.
4. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition
5. Décisions de l'autorité de tutelle
6. Rapport annuel des subventions octroyées - Exercices 2014 & 2015
7. CPAS - Budget initial 2017 - Tutelle d'approbation
8. C.P.A.S. - Cadre du personnel - Modification - Tutelle spéciale d'approbation
9. C.P.A.S. - Statut pécuniaire - Modification - Tutelle d'approbation
10. Cadre du personnel - Déclaration de la vacance d'un emploi
11. INASEP - Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire le 21 décembre 2016 - Correction des points présentés à l'ordre du jour de l'AG ordinaire
12. Valorisation des travaux d'aménagement - Quai de Scène
13. Tamines - Enclos et Cimetière des Fusillés - Etablissement éventuel d'une zone de protection sur site classé par arrêté du 2 juillet 2009
14. LOGEMENT - Convention-cadre de collaboration entre l'Administration communale et la slsp Sambr'Habitat
15. Approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition d'un local de la maison de quartier de Velaine-sur-Sambre
16. SAMBREVILLE - Secteur de Velaine-sur-Sambre – rue des Volontaires de Guerre – Approbation de la convention de cessation d'occupation de parcelles de terrain par des tiers, en vue de la construction d'un bassin d'orage, de fossés et d'une canalisation d'égout
17. Sambreville (Auvelais) –INASEP - Approbation de la convention pour mission particulière d'études n°BT-16-2310 – Avenant 1– Appel à projets : piscine basée sur l'économie d'énergie.
18. Secteur de TAMINES – Rue des Champs – Rue du Try - Rétrocession à la Commune de SAMBREVILLE des voiries et de ses équipements d'infrastructure, ainsi que des accotements suite à l'aménagement du « Quartier des Champs » par la société de logements « SAMBR'HABITAT »
19. Pavillon du parc d'Auvelais - Contrat d'étude de faisabilité - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC
20. Place du Louet – Mission de surveillance – Décision de recourir à IGRETEC dans le cadre de la relation IN HOUSE
21. Gens du Voyage - Convention IGRETEC - Avenant n°1, réalisation d'une étude d'orientation – caractérisation combinée
22. Gens du Voyage - Marché de services pour la réalisation d'une étude d'orientation-caractérisation combinée du site d'implantation d'une aire d'accueil pour les Gens du Voyage à Sambreville - Choix mode de passation et fixation des conditions du marché
23. Travaux de maintenance 2016 du classement DECASEPEL des différents services de l'Administration et tenue à jour de la salle d'archives - Approbation de l'avenant n° 5
24. Marché de fourniture et de mise en service de l'équipement scénographique du théâtre de SAMBREVILLE - Approbation des conditions et du mode de passation de marché
25. Procès verbal de la séance publique du 28 novembre 2016

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Démission d'une Conseillère Communale

Contribution communale dans le financement de la mesure RCC de l'IDEF

Crédits d'impulsion 2012 - Mise en zone 30 du Centre d'AUVELAIS - Approbation de l'avenant n°4

Application Saphir/Onyx - Gestion Population Etat-Civil/Taxes - Conditions, mode de passation et attribution - Montant corrigé

Questions orales :

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Réverbères anciennement placés sur le Pont de Sambre de Taminés

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Nouveaux commerces à Sambreville

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOÎT, P. SISCOT, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 20h45.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour quatre dossiers en séance publique :

- Démission d'une Conseillère Communale : suite à la réception du courrier de démission, au 31 décembre 2016, de Madame MINET de son mandat de conseillère communale
- Contribution communale dans le financement de la mesure RCC de l'IDEF : permettant la liquidation des moyens réservés en 2016 à l'attention de l'IDEF
- Crédits d'impulsion 2012 - Mise en zone 30 du Centre d'AUVELAIS - Approbation de l'avenant n°4 :
la validation de cet avenant, en point supplémentaire, permettra de liquider les montants dus à l'entreprise dans de brefs délais. Il est proposé au Conseil Communal de faire diligence de par le professionnalisme et la flexibilité dont aura fait preuve l'entrepreneur concerné
- Application Saphir/Onyx - Gestion Population Etat-Civil/Taxes :
Les montants estimés par le responsable informatique étant sous-évalués, il convient de revoir la délibération prise par le Conseil Communal en juin 2016 afin d'y intégrer l'ensemble des fonctionnalités nécessaires pour les services Population, Etat-Civil et Recette.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, M. MINET et P. SISCOT, acceptent que ce point soit abordé au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Démission d'une Conseillère de Police et désignation de son remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1123-1;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 19 et 20;

Considérant la lettre de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ, datée du 20 septembre 2016, sollicitant sa démission du poste de Conseillère de Police qu'elle occupe actuellement;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 24 octobre 2016, actant cette démission;
Considérant que les deux suppléants mentionnés dans l'acte de présentation de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ, suite à l'élection des membres du Conseil de Police, lors de la séance public du Conseil Communal du 3 décembre 2012, à savoir Madame Laurence TATON et Monsieur Bernard RIGUELLE, ne font plus partie du Conseil Communal de Sambreville;
Considérant que Madame Clotilde LEAL-LOPEZ n'a pas de suppléant, et que, dès lors, l'article 19 susvisé trouve à s'appliquer;
Considérant que Madame Clotilde LEAL-LOPEZ propose Monsieur Patrick SISCOT, domicilié rue Culot du Bois 65 à 5060 SAMBREVILLE, pour achever le mandat de cette dernière;
Vu l'acte de présentation de Monsieur Patrick SISCOT en qualité de membre du Conseil de Police de la Zone SAMSOM, transmis par Madame Clotilde LEAL-LOPEZ en date du 7 décembre 2016;
Considérant que cet acte de présentation ne stipule pas l'identité des 1er et 2e suppléants de Monsieur Patrick SISCOT;
Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1.

De proclamer Monsieur Patrick SISCOT, domicilié rue Culot du Bois 65 à 5060 SAMBREVILLE, élu en tant que Conseiller effectif du Conseil de Police de la Zone SAMSOM.

Article 2.

De prendre acte du fait qu'aucun suppléant n'a été désigné.

Article 3.

La présente délibération sera transmise pour suite voulue au Collège Provincial de la Province de Namur.

OBJET N°2 : Démission d'une Conseillère au sein du Conseil de l'Action Sociale et désignation de son remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement son article 17;
Considérant le courrier de démission de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale, transmis en date du 20 septembre 2016 par Madame Claire LOBET-MARIS ;
Considérant la décision du Conseil Communal, en sa séance du 24 octobre 2016, actant cette démission;
Attendu que Madame Clotilde LEAL LOPEZ et Monsieur Patrick SISCOT, Conseillers Communaux CDH, ont présenté Monsieur Alain CHALLE, domicilié rue des Bachères 95 à 5060 Sambreville, comme représentant au CPAS, en remplacement de Madame Claire LOBET-MARIS;
Attendu que l'acte de présentation a été déclaré recevable après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;
Considérant que les conditions d'éligibilité sont réunies par le candidat présenté et qu'il ne se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par les articles 7, 8 et 9 de la loi organique;
Le Conseil Communal,
A l'unanimité :

conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Interventions :

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 10-12-2016 et joint en annexe ;
Où le rapport du Collège communal;
Le Conseil Communal,
DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le budget initial 2017 telle que présenté dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 24 novembre 2016 et portant les chiffres repris ci-après :

TABEAU I

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 24 novembre 2016 relative au budget 2017;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 02-12-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 10-12-2016 et joint en annexe ;
Où le rapport du Collège communal;

Le Conseil Communal,
DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le budget initial 2017 telle que présenté dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 24 novembre 2016 et portant les chiffres repris ci-après :

TABLEAU I

Tableau de synthèse du service ordinaire

		2015	2016	2016	2016	2017
			Après la dernière MB	Adaptations	Total	
Compte 2015						
Droits constatés nets	1	15.522.383,91				
Engagements à déduire	2	14.707.034,61				
Résultat budgét. compte 2015 (1-2)	3	815.349,30				
Budget 2016						
Prévisions de recettes	4		16.481.020,51	0,00	16.481.020,51	
Prévisions de dépenses	5		16.481.020,51	0,00	16.481.020,51	
Résultat présumé 31/12/2016 (4-5)	6		0,00		0,00	
Budget 2017						
Prévisions de recettes	7					17.260.342,67
Prévisions de dépenses	8					17.260.342,67
Résultat présumé 31/12/2017 (7-8)	9					0,00

TABLEAU II

Tableau de synthèse du service extraordinaire

		2015	2016	2016	2016	2017
--	--	------	------	------	------	------

			Après la dernière MB	Adaptations	Total	
Compte 2015						
Droits constatés nets	1	11.520.457,09				
Engagements à déduire	2	12.193.598,04				
Résultat budgét. compte 2015 (1-2)	3	-673.140,95				
Budget 2016						
Prévisions de recettes	4		2.291.302,34	0,00	2.291.302,34	
Prévisions de dépenses	5		2.291.302,34	0,00	2.291.302,34	
Résultat présumé 31/12/2016 (4-5)	6		0,00		0,00	
Budget 2017						
Prévisions de recettes	7					419.000,00
Prévisions de dépenses	8					419.000,00
Résultat présumé 31/12/2017 (7-8)	9					0,00

Article 2.

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

Interventions :

Monsieur REVELARD indique qu'ÉCOLO votera en faveur du budget comme son représentant au CPAS. Il tient à souligner que depuis deux ans, il y a plus de 500 dossiers en droit à l'intégration sociale ce qui est énorme.

Monsieur MANISCALCO rétorque que les mesures prises au niveau Fédéral ont des répercussions néfastes sur les CPAS et les Communes.

Monsieur REVELARD connaît l'origine du problème, qui est externe au CPAS de Sambreville, et tient à souligner la situation qui se dégrade.

Monsieur LUPERTO ajoute qu'une politique pro-active en insertion socioprofessionnelle a permis de stabiliser durant des années les chiffres. Dans le même sens, il souligne également la volonté forte de mise au travail au travers des contrats de type « article 60 ».

Madame FELIX questionne quant à la notion de jobcoach.

Monsieur MANISCALCO donne la définition du métier de jobcoaching.

Madame FELIX précise qu'elle votera favorablement pour le budget du CPAS suite aux explications données en commission communale par le Président du CPAS.

OBJET N°8 : C.P.A.S. - Cadre du personnel - Modification - Tutelle spéciale d'approbation

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la délibération du 26 juin 1994 du CAS, telle que modifiée ultérieurement, fixant le cadre du personnel du C.P.A.S. de Sambreville ;

Vu le Comité de concertation Commune/CPAS du 12 mai 2016 mettant en place une mise en commun des deux services RH du CPAS et de la Commune

Vu la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Collège Communal de la Commune de Sambreville a organisé le transfert physique des agents du service RH-CPAS vers la Commune;

Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale a acté la délibération du 15 septembre 2016 du Collège Communal susvisée;

Attendu que pour une meilleure coordination et gestion interne du service RH ainsi regroupé, il y aurait lieu que tous les agents y travaillant soient sous la même autorité hiérarchique ;

Attendu qu'au cadre sont prévus 3 emplois de chef de service administratif ;

Attendu qu'un emploi de chef de service statutaire est dévolu à ce service RH et qu'il est occupé ;

Attendu que par le biais de l'Arrêté royal n°490 imposant aux communes et aux Centres publics d'Action Sociale qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membres de leur personnel est autorisé ;

Attendu qu'au sein de l'Administration communale de Sambreville, le cadre du personnel comporte notamment un grade de chef de service administratif et que au moins un emploi est vacant ;

Considérant qu'un transfert peut être opéré sans que le chef de service dont question ne soit lésé d'une quelconque manière ;

Attendu que les synergies et économies d'échelle sont particulièrement rencontrées puisque ce glissement n'est pas une charge supplémentaire ;

Considérant dès lors qu'un poste de chef de service administratif peut être supprimé dans le cadre du personnel du CPAS ;

Vu la politique de l'Autorité que le CPAS veut mettre en place pour renforcer l'axe social en matière d'insertion socioprofessionnelle ;

Attendu que pour se faire et le C.P.A.S. de Sambreville étant le référent en matière d'insertion socioprofessionnelle au niveau régional, il serait donc souhaitable que celui-ci soit représenté par un agent de niveau 1 tel que Chef de Bureau spécifique;

Attendu qu'au cadre du personnel figure un emploi de Chef de Bureau spécifique, lequel est déjà occupé ;

Considérant qu'afin de rencontrer cette volonté, il y aurait lieu d'ajouter un poste au grade de Chef de bureau spécifique ;

Considérant la décision du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 10 novembre 2016;

Considérant l'extrait d'avis motivé du Comité Supérieur de Concertation en date du 18 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, prise en séance du 24 novembre 2016, par laquelle décision est prise de modifier la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 juin 1994 relative au cadre du personnel du CPAS afin de supprimer un emploi de Chef de Service Administratif statutaire temps plein, portant ainsi le nombre d'emplois de 3 temps plein à 2 temps plein et de créer un poste de Chef de Bureau spécifique (niveau 1) portant ainsi le nombre d'emplois de 1 temps plein à 2 temps plein ;

Considérant que cette décision ne présente aucun caractère d'illégalité, les règles de droit et de forme ayant été respectées ;

Considérant qu'il convient de pouvoir approuver, rapidement, la délibération susvisée du Conseil de l'Action Sociale au risque de ne pas pouvoir mettre en application les synergies en matière de service RH au 1er janvier 2017 ;

Considérant que les emplois prévus au cadre font l'objet d'une inscription au plan d'embauche du personnel du C.P.A.S. ; Que ce plan d'embauche n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière du CRAC ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Sambreville, prise en date du 24 novembre 2016, ayant trait à la modification de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 juin 1994 relative au cadre du personnel du CPAS afin de supprimer un emploi de Chef de Service Administratif statutaire temps plein, portant ainsi le nombre d'emplois de 3 temps plein à 2 temps plein pour ce poste, et de créer un poste de Chef de Bureau spécifique (niveau 1) portant ainsi le nombre d'emplois de 1 temps plein à 2 temps plein.

Article 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale.

OBJET N°9 : C.P.A.S. - Statut pécuniaire - Modification - Tutelle d'approbation

Dans un souci de respect des délais inhérents à l'approbation des procès-verbaux des instances syndicales, ce dossier est retiré de l'ordre du jour, en accord avec le C.P.A.S.

OBJET N°10 : Cadre du personnel - Déclaration de la vacance d'un emploi

Vu l'Arrêté royal n° 490 imposant aux communes et aux CPAS qui ont un même ressort le transfert d'office de certains membre de leur personnel ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de gestion est toujours en cours au niveau de l'Administration communale de Sambreville et qui influe donc également sur ses satellites ;

Vu le Comité de concertation Commune/CPAS du 12 mai 2016 mettant en place une mise en commun des deux services RH de la Commune et du CPAS et les regroupant sous l'égide de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 novembre 2016 portant modification de sa délibération du 26 juin 1994 relative au cadre du personnel du CPAS en supprimant un emploi de chef de service administratif statutaire temps plein, prenant cours le 1er janvier 2017 ;

Attendu que cet emploi est occupé par un agent, et ce à titre définit et satisfaisant aux conditions prescrites pour occuper cet emploi ;

Vu sa délibération du 06.05.1996 telle qu'elle a été approuvée par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement au sein duquel, figurent 8 emplois de chef de service administratif dont 4 sont occupés ;

Attendu que pour pouvoir gérer le socle RH et pay-roll du CPAS , il y aurait lieu d'ouvrir un poste de chef de service administratif au 1er janvier 2017 ;

Attendu que selon les préceptes de la RGB suivis tant par la Commune que par le CPAS local, cet emploi ne peut être conféré que par promotion ;

Vu les articles 3 et 4 de l'Arrêté royal susmentionné qui mentionnent respectivement :

« aucun recrutement nouveau ne peut être opéré, ni aucune promotion nouvelle conférée, tant que n'a pas été effectuer le transfert d'office »

« En cas de vacance d'un emploi de recrutement ou d'un emploi de promotion à conférer, soit dans le cadre du personnel de la commune, soit dans le cadre du CPAS, l'agent en surnombre ou dont l'emploi est supprimé est transféré d'office d'un cadre vers l'autre, pour autant qu'il soit titulaire du même grade que celui de l'emploi vacant ou d'un grade équivalent, et qu'il satisfasse aux conditions prescrites pour occuper cet emploi »

Considérant dès lors que l'emploi de promotion doit être conféré a titre de transfert d'office d'un cadre vers l'autre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer à ce sujet ;

Le Conseil communal,
DECIDE à l'unanimité,

Aricle 1er :

De déclarer la vacance d'un emploi de chef de service administratif au 1er janvier 2017.

Articler 2 :

De conférer cet emploi par transfert d'office du cadre du CPAS local au cadre de la Commune de Sambreville.

Interventions :

Monsieur le Directeur Général précise les modalités applicables en terme de transfert de personnel entre CPAS et Commune.

OBJET N°11 : INASEP - Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire le 21 décembre

2016 - Correction des points présentés à l'ordre du jour de l'AG ordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 21 décembre 2016 d'INASEP, par lettre du 10 novembre 2016, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 28 novembre 2016;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la retranscription de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée générale Extraordinaire à 16 heures :

1. Modification de l'article 57, §3 des statuts de l'intercommunale
2. Proposition à l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 décembre 2016 d'acter son accord de principe sur une modification des statuts conforme au décret du 23 juin 2016, et de faire approuver cette modification lors d'une assemblée à organiser au début de l'année 2017 dès que notre Réviseur sera prêt à présenter les éléments requis

Assemblée générale Ordinaire à 16 heures 30 :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016. Plan stratégique 2017-2018-2019 et plan financier pluriannuel
2. Projet de modification budgétaire 2016 et proposition de budget 2017
3. Approbation de la cotisation statutaire 2017
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Composition du Conseil d'Administration. Proposition de confirmation du mandat d'administrateur de Madame Anne-Sophie RONDEAUX
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2017

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir

- Monsieur François PLUME
- Monsieur Christophe CALLUT
- Madame Betty DAVISTER
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Michel ROMAIN

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points corrigés, repris aux ordres du jour des Assemblées Générales, soit :

Assemblée générale Extraordinaire à 16 heures :

1. Modification de l'article 57, §3 des statuts de l'intercommunale
2. Proposition à l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 décembre 2016 d'acter son accord de principe sur une modification des statuts conforme au décret du 23 juin 2016, et de faire approuver cette modification lors d'une assemblée à organiser au début de l'année 2017 dès que notre Réviseur sera prêt à présenter les éléments requis

Assemblée générale Ordinaire à 16 heures 30 :

1. Évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016. Plan stratégique 2017-2018-2019 et plan financier pluriannuel
2. Projet de modification budgétaire 2016 et proposition de budget 2017
3. Approbation de la cotisation statutaire 2017
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Composition du Conseil d'Administration. Proposition de confirmation du mandat d'administrateur de Madame Anne-Sophie RONDEAUX
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2017

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 19 décembre 2016.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°12 : Valorisation des travaux d'aménagement - Quai de Scène

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du 22 octobre 2015 par laquelle le Collège communal a marqué son accord sur les travaux d'aménagement du quai de scène prévus par le Centre Culturel de Sambreville;

Vu les pièces justificatives transmises par le CRAC'S au Service Finances ;

Considérant que les travaux d'aménagement sont subsidiés par le Province ;

Considérant que le Quai de scène appartient à la commune ;

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 60.209,21 € ;

Considérant que les pièces transmises par le CRAC'S permettent une valorisation patrimoniale du Quai de scène ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/723-60 projet n° 20160093 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière ff faite en date du 1/12/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière ff en date du 08/12/2016 et joint en annexe;

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les pièces justificatives relatives aux travaux d'aménagement du Quai de scène pour un montant total de 60.209,21 € ;

Article 2 :

D'inscrire le montant sur l'article 762/723-60 projet n° 20160093 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Article 3 :

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°13 : Tamines - Enclos et Cimetière des Fusillés - Etablissement éventuel d'une zone de protection sur site classé par arrêté du 2 juillet 2009

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.), et notamment l'article 198 ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 classant comme site l'enclos et le cimetière des fusillés à 5060 Tamines;

Vu la décision ministérielle du 12 mai 2016 d'entamer une procédure pour l'établissement d'une zone de protection autour de l'enclos et du cimetière des Fusillés à 5060 Tamines selon un plan avec délimitations circonscrites;

Considérant que conformément à l'article 199 du CWATUP, le Collège Communal a soumis la procédure à enquête publique;

Considérant que celle-ci s'est déroulée du 09 au 25 novembre et n'a suscité aucune remarque verbale ou écrite;

Considérant qu'après la clôture de l'enquête publique, et conformément à l'article 199 §3 du CWATUP, le dossier ainsi que les résultats de l'enquête publique sont soumis au Conseil Communal pour approbation;

Considérant que le bien est repris en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Namur approuvé par arrêté ministériel du 14 mai 1986;

Considérant que le bien concerné est proposé à l'inscription sur la liste du Patrimoine mondiale de l'UNESCO;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une zone de protection autour du bien, qui constitue une zone tampon au sens de l'UNESCO, afin de garantir une protection efficace du site;

Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'établissement d'une zone de protection autour de l'enclos et du cimetière des Fusillés à Tamines.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à la Députation permanente.

Interventions :

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur LUPERTO informe que la zone de classement s'étend à la place et aux bâtiments environnants, le cimetière seul ne pouvant être classé.

OBJET N°14 : LOGEMENT - Convention-cadre de collaboration entre l'Administration communale et la slsp Sambr'Habitat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Considérant que les modalités de mise en réseau de l'accompagnement social définies dans le chapitre III du précédent arrêté prévoient la signature d'une convention de collaboration entre la slsp et des partenaires impliqués dans le secteur du logement ;

Considérant que les objectifs poursuivis par cette collaboration rencontre la politique générale du logement ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 26 octobre 2015 approuvant la précédente convention ;

Considérant que la convention proposée se base en grande partie sur la précédente convention qui court du 1er décembre 2015 au 30 novembre 2016 et qu'elle se voit renforcée au niveau des interactions avec le Plan de Cohésion sociale ;

Considérant que la durée de la nouvelle convention est de 5 ans (au lieu de 1 année) ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 30 novembre 2016 approuvant le renouvellement de la convention avec ces nouvelles conditions ;

Considérant que la signature de cette convention n'engendre aucun frais dans le chef de l'Administration communale et que l'éventuelle répartition des subsides obtenus par la slsp Sambr'Habitat entre les différents intervenants doit encore être définie ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le renouvellement, pour une durée de 5 ans à partir du 1er décembre 2016, de la convention-cadre de collaboration entre l'Administration communale et la slsp Sambr'Habitat selon les modalités suivantes :

Entre les soussignés :

La société de logement de service public « Sambr'Habitat » agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 9120, dont le siège social se situe à rue Pré des Haz, 23 à 5060 SAMBREVILLE représentée par :

* JEANTOT Cédric, Président

* ODDIE Ann-Catherine, Directrice Gérante
dénommé(e) ci-après « La société »

Le partenaire : L'Administration communale de Sambreville qui se situe à Grand-Place 1, 5060 Sambreville représenté par :

* LUPERTO Jean-Charles, Député-Bourgmestre

* GOBBO Xavier, Directeur général
dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau, conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2 : Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

Article 3 : La société s'engage à :

- Etre le relais de la situation de certains locataires qui pourraient trouver réponses à leurs besoins à travers des services et outils présents sur la Commune de Sambreville (service communal Logement, service communal Energie, médiation de quartier, Régie Propreté, etc.).
- Etre le relais de la situation de certains locataires qui pourraient trouver réponses à leurs besoins à travers les actions du PCS.
- Etre le relais des actions du PCS via le journal "SAMBR'HABITAT & VOUS".
- Participer aux événements organisés par le PCS autour de la question du logement (stands d'infos, ...).
- Participer aux réunions de l'axe "logement" organisées par le PCS.
- Etre le relais auprès des locataires des actions menées par l'Administration communale (permanences, formations, etc.).
- Inviter les services de l'Administration communale de Sambreville liés à la matière logement aux réunions de réseau organisées à l'initiative du Référent Social (ex : les réunions « pédagogie de l'habiter »).
- Soutenir (financièrement, matériellement ou par une présence) des actions comme la Fête des Voisins, les brocantes de quartier,...
- Soutenir (financièrement, matériellement ou par une présence) des actions citoyennes organisées par les comités de quartier (ex. : action propreté).
- Inviter le PCS aux réunions de réseau organisées à l'initiative du Référent Social (ex : les réunions « pédagogie de l'habiter »).

Article 4 : Le partenaire s'engage à :

- Collaborer activement, par la voie de son plan de cohésion sociale, avec la slsp Sambr'Habitat et ses services dans le cadre d'accompagnements individuels de locataires ou candidats locataires au sein de la SLSP et ce, sur base volontaire des locataires.
- Informer le Référent Social des actions de soutien des locataires ;
- Participer activement aux réunions de réseau organisées à l'initiative du Référent Social (ex : réunion « pédagogie de l'habiter ») ;
- Collaborer ensemble sur des actions comme la Fête des Voisins, les brocantes de quartier,...
- Inviter la Société SAMBR'HABITAT lors d'événements organisés par le PCS sur la question du logement.
- Inviter la Société SAMBR'HABITAT lors de réunions de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale.
- Inviter la Société SAMBR'HABITAT (lors de réunions (sur la question du logement) des Comités de Quartier soutenus par le PCS.
- Inviter la Société SAMBR'HABITAT à collaborer à des actions citoyennes organisées par les Comités de Quartier (ex. : action propreté).
- Collaborer ensemble sur des actions comme la Fête des Voisins, les brocantes de quartier, etc.
- Collaborer activement, par la voie de son plan de cohésion sociale, avec la Société SAMBR'HABITAT dans le cadre d'accompagnements individuels de locataires ou candidats locataires au sein de la SLSP et ce, sur base volontaires des locataires.
- Informer le Référent Social des actions de soutien des locataires.

Article 5 : La présente convention – cadre est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le 1er décembre 2016 ; année pour laquelle la Société reçoit une subvention régionale pour la mise en

œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La Société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Article 2 :

De mandater le service logement pour le suivi administratif du dossier.

Interventions :

Madame LEAL questionne quant à l'impact de l'arrêt du 10 décembre 2015 du Conseil d'Etat sur les surloyers et chambres excédentaires. Madame précise que les locataires n'ont pas encore été remboursés et se voient toujours appliquer les surloyers et les chambres excédentaires.

Monsieur LUPERTO indique que le Conseil d'Administration de Sambr'Habitat se tient demain. Il invite Madame LEAL à questionner le Président de la SLSP. Il demande, en outre, qu'un débat de SLSP ne se tienne pas au sein d'un autre cénacle que celui de la SLSP, par respect pour les instances.

OBJET N°15 : Approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition d'un local de la maison de quartier de Velaine-sur-Sambre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 1122-30 ;

Considérant la convention de mise à disposition d'un local situé à l'étage de la maison de quartier de Velaine ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2016 - objet N°20 ;

Que de nombreuses allées et venues de participants à l'activité d'art floral mise en place dans le local obligent qu'un avenant soit ratifié afin que tous les participants soient solidairement responsables ;

Que ce canevas type d'avenant sera déposé au fur et à mesure de l'arrivée d'un nouvel occupant ;

Que par soucis pratique le présent canevas type est dressé plutôt que de faire valider par le Conseil au compte-goutte chaque dossier ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil communal ce canevas type ;

Considérant la proposition d'avenant ci-annexée ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition d'un local situé à l'étage de la maison de quartier de Velaine ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2016 - objet N°20 annexé à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2.

De notifier la présente décision au service PCS afin qu'il en assure le suivi.

OBJET N°16 : SAMBREVILLE - Secteur de Velaine-sur-Sambre – rue des Volontaires de Guerre – Approbation de la convention de cessation d'occupation de parcelles de terrain par des tiers, en vue de la construction d'un bassin d'orage, de fossés et d'une canalisation d'égout

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre Philippe COURARD relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les provinces et les C.P.A.S., ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010 décidant de conclure le contrat de service n°EG-10-140, proposé par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, concernant l'étude pour la protection contre les risques d'inondations à Sambreville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2014 approuvant le projet de réalisation d'un bassin d'orage, de fossés et d'une canalisation d'égout rue des Volontaires de Guerre à Velaine-sur-Sambre ;

Considérant que pour réaliser ce projet, l'Administration Communale doit acquérir des emprises sur des parcelles de terrain appartenant à Messieurs BOUVIER Thierry et Arnaud et Mesdames BOUVIER Geneviève et Bénédicte, à savoir :

1. Une emprise en pleine propriété de 39 a 33 ca a dans une parcelle en nature de pâture cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE – 6ème Division : VELAINE-SUR-SAMBRE -- section E, n°647w, pour une contenance de 4 ha 47 a et 95 ca.
2. Une emprise en sous-sol d' 1 a 39 ca dans la même parcelle.
3. Une emprise en pleine propriété de 7 ca dans une parcelle en nature de verger HT, cadastrée ou l'ayant été SAMBREVILLE 6ème Division : VELAINE-SUR-SAMBRE -- section E, n°599, pour une contenance de 45 a 12 ca.

Vu la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil marque son accord de principe sur le projet d'acquisition des emprises sises rue des Volontaires de Guerre à VELAINE-SUR-SAMBRE dont le montant est estimé à 117.800€;

Considérant que les parcelles de terrain susmentionnées sont occupées pour une exploitation agricole par l'association Yves PETIT, Bernard et Eric représentée par Monsieur Yves PETIT, rue du Chêne à L'Image, n°18 à 5310 UPIGNY et Monsieur Bruno PETIT;

Considérant l'accord des exploitants du la parcelle de terrain sur l'occupation pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, et ce pour une durée maximale de un an à dater du jour du début des travaux, d'une bande de terrain de 8 a 62 ca située sur lesdites emprises ;

Considérant le plan des emprises dressé par Monsieur F. COLLOT, Géomètre-Expert à l'Intercommunale Namuroise de Service Publics ;

Considérant que le montant dû à l'association Yves PETIT, Bernard et Eric et Bruno PETIT pour la cessation de l'occupation des terrains, ainsi que pour l'occupation temporaire dudit bien s'élève à 4.600€ euros, toutes indemnités comprises ;

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;

Considérant la convention de cessation d'occupation établie par le Comité d'Acquisition de Namur ; Que cette convention de cessation prévoit une indemnité pour la cessation de l'occupation des terrains, ainsi que pour l'occupation temporaire dudit bien, à concurrence de 4.600€, toutes indemnités comprises ;

Considérant qu'il s'agit d'une indemnité accessoire par rapport à l'emprise nécessaire à la mise en place du dispositif de rétention d'eau ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 200.000€ a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 28-11-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 28-11-2016 et joint en annexe ;

Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- :

De marquer son accord sur la convention de cessation d'occupation temporaire par l'association Yves PETIT, Bernard et Eric et Bruno PETIT exploitant une parcelle de terrain de 8 a 62 ca sise à SAMBREVILLE – 6ème Division : Velaine-sur-Sambre cadastrée ou l'ayant été section section E, n°647w et n°599, louée par Messieurs BOUVIER Thierry et Arnaud et Mesdames BOUVIER Geneviève et Bénédicte..

Article 2.- :

D'indemniser l'association Yves PETIT, Bernard et Eric et Bruno PETIT pour la cessation de l'occupation ainsi que pour l'occupation temporaire des terrains pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, et ce pour une durée maximale d'un an à dater du jour du début des travaux pour un montant de 4.600,-€, toutes indemnités comprises.

Article 3.- :

D'imputer la dépense résultant de l'acquisition de ces emprises sur l'article 421/711-60 (n° de projet : 20120176) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Article 4.- :

La présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier sera transmise au service des travaux pour suite utile.

OBJET N°17 : Sambreville (Auvélais) –INASEP - Approbation de la convention pour mission particulière d'études n°BT-16-2310 – Avenant 1– Appel à projets : piscine basée sur l'économie d'énergie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 38 relatif aux marchés conjoints;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Vu la délibération du 30 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal s'affilie au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm ;

Considérant qu'un appel à projets subsidiés ayant pour objet « piscine basée sur l'économie d'énergie » sera prochainement proposé par INFRASPORTS aux Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2016 relative à l'approbation de la convention pour mission particulière d'études n°BT-16-2310 concernant l'appel à projets : piscine basée sur l'économie d'énergie

Considérant que l'Intercommunale INASEP nous a transmis l'avenant 1 à la convention pour mission particulière d'études n°BT-16-2310 concernant l'appel à projets : piscine basée sur l'économie d'énergie ;

Considérant que les missions suivantes sont reprises à l'avenant 1 de ladite convention :

- Audit énergétique : 15.000€

- Audit PMR : 2.500€
- Audit Flux : 1.500€
- Frais généraux 15% de 19.000€ : 2.850€

MONTANT TOTAL : 21.850€

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit a été inscrit à l'article 7642/733-60 (n° de projet : 20170079) du budget extraordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant que le budget 2017 doit être soumis à l'approbation de la Tutelle ;

Considérant, d'autre part, que dans un courrier adressé à l'intercommunale IGRETEC, daté du 4 mai 2011, Madame Sylvie MARIQUE, Directrice Générale de la DGO5, précisait clairement que "*la relation "in house" entre la Ville et IGRETEC ne constitue en soi qu'une simple convention. Aucune disposition légale n'impose de disposer d'un crédit approuvé lors de la conclusion de la convention avec IGRETEC. En concluant la convention, la Ville s'oblige à payer. Je vous rappelle qu'au moment du paiement, un crédit sera nécessaire. Aucune paiement ne pourra toutefois intervenir tant que le budget n'a pas été voté par le Conseil communal et approuvé par la tutelle*" ;

Considérant qu'en l'espèce, au moment où les premières factures seront exposées, le budget 2017 doit être exécutoire ;

Considérant que ce projet peut bénéficier de subsides auprès d'INFRASPORTS ;

Considérant, enfin, qu'il convient de conclure le présent avenant, sans délai, afin de permettre l'instruction du dossier à introduire auprès de l'autorité subsidiaire ; Que tout retard dans l'instruction de ce dossier pourrait être particulièrement préjudiciable pour les finances communales et serait opposé à l'intérêt communal ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 29 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 4 décembre 2016 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1. - :

De marquer son accord sur l'avenant 1 à la convention pour mission particulière d'études n°BT-16-2310 concernant l'appel à projets : piscine basée sur l'économie d'énergie transmis par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

Article 2. - :

De marquer son accord sur le montant des honoraires dû à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics estimé à 21.850,-€ ;

Article 3.- :

De charger le Collège Communal d'engager la dépense sur l'article 7642/733-60 (n° de projet : 20170079) du budget extraordinaire de l'exercice 2017 moyennant l'approbation du budget par la tutelle

Article 4. - :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération accompagnée des contrats signés à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

Article 5. - :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°18 : Secteur de TAMINES – Rue des Champs – Rue du Try - Rétrocession à la Commune de SAMBREVILLE des voiries et de ses équipements d'infrastructure, ainsi que des accotements suite à l'aménagement du « Quartier des Champs » par la société de logements « SAMBR'HABITAT »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant le Plan d'Ancrage Communal du Logement 2004-2008 dans lequel était prévue la construction de 18 logements sociaux sur la parcelle cadastrée section B, n°567b3 à l'angle des rues des Champs et du Try à TAMINES ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 2 octobre 2008 décidant de contribuer à la création des voiries et des trottoirs desservant les logements sociaux;

Considérant que la quote-part de la Commune de Sambreville pour la réalisation des voiries et des trottoirs s'élève à 175.000 euros ;

Considérant que la Société de logements SAMBR'HABITAT souhaite rétrocéder à la Commune de SAMBREVILLE les voiries et ses équipements d'infrastructure jouxtant les habitations sociales ;

Considérant que la rétrocession concerne :

- Toute la zone comprise entre la rue des Champs et la ligne constituée par les gabions des façades EST. Cette zone comprend le trottoir à rue, les zones engazonnées, les trottoirs transversaux, le trottoir longitudinal, les deux zones de parking et les zones de plantations. La parcelle relative à la cabine doit être cédée à ORES.
- Toute la zone située entre la façade Nord des maisons n°17 et 18 et la limite de propriété Nord. Cette zone comprend le dernier sentier d'accès et la rampe pompier en dalles gazon.
- Côté rue du Try : le trottoir, ainsi qu'un recul de 1 m sur la zone engazonnée de manière à permettre le passage des impétrants. Cette zone comprend également les parkings en partie haute.
- Côté nouvelle voirie : la voirie, le trottoir, ainsi qu'un recul de 2,1 m sur les zones engazonnées de manière à permettre l'installation de l'éclairage, des cavettes et coffrets de raccordement en domaine public. Cette zone ne comprendrait pas la prolongation des carports en dalles gazon.
- Entre les logements : les sentiers d'accès ainsi que les escaliers et un recul de 1 m sur les zones engazonnées de manière à permettre le passage des impétrants. Ces zones comprennent les zones de plantations comprises entre les escaliers et les retours des murs en gabions qui forment les abris de jardin.

Considérant le plan après travaux intitulé « Projet : rue des Try et rue des Champs – Création des voiries et abords » établi par le Géomètre Expert Benoît OUDAR en date du 15 juin 2014 ;

Vu le caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un montant a été inscrit à l'article 421/711-56 (n° de projet : 20160087) du budget extraordinaire de l'année 2016;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 5 décembre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 5 décembre 2016 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er :

De marquer son accord sur la quote-part de la Commune de Sambreville pour la création de voiries et de trottoirs desservant les logements sociaux construits par la Société de Logements SAMBR'HABITAT sur la parcelle cadastrée section B, n°567b3, à l'angle des rues des Champs et du Try à TAMINES, d'un montant de 175.000€..

Article 2. - :

De marquer son accord sur la rétrocession des voiries et de ses équipements d'infrastructure, ainsi que des accotements desservant les logements du « Quartier des Champs » réalisés par la Société de Logements SAMBR'HABITAT.

Article 3. - :

De charger le Collège Communal d'imputer la dépense de la quote-part due par la Commune sur l'article 421/711-56 (n° de projet : 20160087) du budget extraordinaire de l'année 2016.

Article 4. - :

De charger le Collège Communal de désigner Maître CAPRASSE pour la rédaction de l'acte authentique.

Article 5.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à toutes les personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur LUPERTO rétorque qu'il s'agit ici d'une simple rétrocession de voirie.

Quant à la question de distribution de courrier, la SLSP doit pouvoir aborder la question avec Bpost. Il appartient aux organes de la société de logements de gérer la problématique.

Monsieur LUPERTO invite le Président de la SLSP à aborder le dossier au sein de la SLSP.

Madame DUCHENE ajoute que ce dossier est régulièrement évoqué au sein de la SLSP et qu'il convient que la voirie puisse être dénommée pour pouvoir faciliter la distribution du courrier.

OBJET N°19 : Pavillon du parc d'Auvelais - Contrat d'étude de faisabilité - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage IGRETEC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le contrat intitulé : « Contrat d'études de faisabilité du pavillon du parc d'auvelais » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'étude de faisabilité relative au Pavillon du Parc d'Auvelais ;
Considérant que la mission comprend : les études en architecture, stabilité, techniques spéciales ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;
Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:
- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.
Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;
Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :
« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :
a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »
Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;
Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et

environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;
- qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Services en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 6 décembre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 7 décembre 2016 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communal,
Décide , à l'unanimité :